

Arrêté provisoire n°237/2022

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2213-1 et L.2131-1 ;

Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (article L.411-1) ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles R.417-10, R 417-11, R.411-25, L325.1, L325.2 et L.325.3 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant l'implantation de sapins de Noël et d'un chalet en bois sur la place A. Briand à Épernon 28230, sur l'emplacement réservé aux livraisons, dans le cadre des festivités du marché de Noël, des samedi 10 décembre au dimanche 11 décembre 2022 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité de tous, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur l'emplacement réservé aux livraisons, place A. Briand à Épernon 28230, pour permettre l'installation des sapins de Noël et du chalet en bois du :

Jeudi 1^{er} décembre 2022 au mercredi 04 janvier 2023

ARTICLE 2 : Les dispositifs de signalisation et de protection nécessaires au bon déroulement de la manifestation seront fournis par les services techniques de la ville et mis en place par les organisateurs conformément aux prescriptions du Code de la Route, sous leur responsabilité et sous leur contrôle. Les bénéficiaires seront également responsables des accidents ou dommages causés par défaut et insuffisance de cette signalisation tant aux voies empruntées qu'aux personnes ou aux biens, risques contre lesquels ils devront être garantis par une assurance.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant et s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- M. le responsable de la police municipale,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon

Date de publication en ligne : 25 novembre 2022
Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Fait à Epernon, le 22 novembre 2022

Le Maire
François BELHOMME



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la police municipale et à la gestion du domaine public.

Monsieur l'Adjoint conseiller à la communication et à l'information.

Monsieur le conseiller municipal délégué aux manifestations publiques.

Monsieur le Conseiller municipal délégué au projet centre-ville et commerce.

Monsieur le Commandant, C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES